

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LABELLE

N° : 560-17-001385-126

DATE : 21 avril 2016

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE DALLAIRE, J.C.S.

LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Demanderesse

c.

ROYAL SÉGUIN

Défendeur

et

COMMUNAUTÉ MÉTIS AUTOCHTONE DE MANIWAKI

Intervenante

**JUGEMENT SUR LA REQUÊTE POUR L'OBTENTION D'UNE PROVISION POUR
FRAIS ET ORDONNANCE DE SAUVEGARDE**

[1] Le défendeur (Séguin¹) et l'intervenante (la Communauté) ont déposé une très volumineuse² requête en vue de demander au Tribunal de leur accorder une provision pour frais en vue de continuer le litige qui les oppose à la demanderesse (la PGQ).

[2] Étant unis dans cette demande de provision pour frais, le Tribunal réfèrera à Séguin et la Communauté, collectivement, comme « les requérants » dans le cadre de ce jugement.

[3] Les requérants demandent aussi, par la même requête, « une ordonnance de sauvegarde des droits ancestraux et constitutionnels ».

[4] Cette question n'ayant aucunement été abordée au cours de l'audition qui s'est étendue sur trois jours, ni en preuve, ni en plaidoirie, et le Tribunal s'en tiendra donc à trancher la demande de provision pour frais qui est le seul sujet qui a fait l'objet d'un débat judiciaire entre les parties. On pourrait par ailleurs penser que la provision pour frais est en soi la mesure de sauvegarde demandée.

[5] Au départ, les montants demandés ne sont pas précisés autrement que par des références à des taux horaires de 100 \$ l'heure (préparation du dossier) et de 150 \$ l'heure (pour l'audition et les plaidoiries) pour le procureur de Séguin et de 80 \$ l'heure et de 100 \$ l'heure pour le procureur de la Communauté, ainsi que de 90 \$ l'heure pour les experts. Il ne semble y avoir aucune limite monétaire prévue quant au nombre d'heures susceptibles d'être réclamées en vertu de l'ordonnance recherchée.

[6] À ces taux horaires, on demande au Tribunal d'ajouter un montant de 26 904,15 \$ à titre d'avance sur les honoraires des experts Allaire et Rivard, et un montant de 14 946,75 \$ à titre d'avance sur les honoraires de Me Montour, le procureur des requérants. On demande aussi, pour faire bonne mesure, que les frais de déplacement et de séjour des témoins experts soient payés « selon les tarifs applicables aux juges de la Cour supérieure ».

¹ Tous les noms seront simplifiés en vue de faciliter la lecture. Ceci ne doit pas être interprété comme un manque de respect ou de courtoisie à l'égard de ces personnes.

² La requête ré-ré-amendée comporte pas moins de 150 paragraphes, sans même compter les incalculables sous-paragraphes, le tout s'étalant sur pas moins de 28 pages. Rendons à César ce qui est à César : Me Montour, le procureur des requérants, a démontré une redoutable habilité à formuler la position de ses clients dans une prose qui, malgré une longueur presque terrifiante et des digressions parfois surprenantes, demeure fluide et d'une logique apparente qui n'est pas dépourvue de charme.

[7] Tout ceci pour dire que la provision pour frais demandée, si l'on se fie à l'expérience d'une autre cause de même nature sur laquelle nous reviendrons³, porte sur un montant total qui pourrait atteindre un demi-million de dollars. C'est d'ailleurs le chiffre mentionné par le procureur des requérants dans son Plan d'argumentation⁴.

Le litige

[8] En l'espèce, le litige engagé entre les parties peut se résumer comme suit.

[9] La PGQ a déposé une requête introductive d'instance en dépossession afin d'obtenir que le Tribunal ordonne à Séguin, qui y a aménagé un camp de chasse, de délaisser l'emplacement « faisant partie intégrante des terres du domaine de l'État ». Ce camp est situé, pour ceux que ça peut intéresser, aux environs du Lac Chevreuil, dans la région de Maniwaki.

[10] Par leur défense ré-ré-amendée, les requérants plaident qu'ils bénéficient de droits ancestraux en tant que membres de la communauté métisse « de Maniwaki et ses environs », que ces droits sont protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et que, par conséquent, ils lui permettent de « maintenir des abris pour exercer à la façon de ses ancêtres métis des activités traditionnelles de chasse de gros et petits gibiers, de trappe des animaux à fourrure, de pêche de poissons et de cueillette des petits fruits sauvages pour se nourrir et de bois pour se chauffer et s'abriter ». ⁵

[11] Précisons dès maintenant que cette position s'appuie sur un arrêt⁶ de la Cour suprême du Canada qui a, dans un dossier provenant d'Ontario, reconnu l'existence d'une communauté métisse et posé les balises permettant de déterminer l'existence ou non d'une telle communauté bénéficiant de la protection de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

[12] Dire qu'il s'agit d'un dossier susceptible d'être complexe est un euphémisme.

[13] Faire la preuve de l'existence d'une communauté métisse historique, il y a cent ou deux cents ans, n'est pas une mince affaire, surtout dans un contexte où la preuve doit se faire à coup d'expertises.

³ Il s'agit de l'affaire *Le procureur général du Québec c. Ghislain Corneau* 2015 QCCS 482. Dans ce dossier, la provision pour frais du défendeur a atteint environ 420 000 \$ selon les informations données au Tribunal par Me Steinmander, qui « contrôlait » les montants réclamés par la défense pendant l'instance suite au jugement accordant une provision pour frais.

⁴ Plan d'argumentation, page 46 : « Un autre (abus) est certes de poursuivre des Métis autochtones en justice pour occupation sans droit en Outaouais inférieur (...) en les laissant sans ressources pour produire une défense pleine et entière estimable à vue de nez à environ un demi-million de \$ »

⁵ Défense ré-ré-amendée, par. 17.10. (Le soulignement apparaît dans le texte original, signalant un amendement)

⁶ *R. c. Powley*, [2003] 2 R.C.S. 207.

[14] Cette preuve est rendue encore plus complexe du fait que les requérants allèguent que les métis, qui seraient nomades ou semi-nomades, situent leur communauté historique sur un immense territoire mal défini, qui inclurait, selon le témoignage du chef Serge Paul, l'Outaouais, l'Abitibi, et le Témiscamingue.

[15] Mais c'est le procureur des requérants qui illustre encore plus clairement la difficulté à situer dans le temps et l'espace l'existence de cette communauté métisse historique. Il écrit :

85. En l'espèce, la Défense de Royal Séguin s'annonce longue et complexe : la trame factuelle débute à Tadoussac en 1603 et s'étend d'est en ouest de la Province de Québec jusqu'à aujourd'hui, incluant des épisodes dans l'Ouest canadien, dans le nord-ouest de la Province de Québec, en Outaouais inférieur et (...) sur le *situs* de l'occupation sans droit qui lui est reprochée.⁷

[16] Ça s'appelle ratisser large.

[17] Les autres éléments de complexité qui doivent être signalés sont la difficulté à établir que cette « communauté » se caractérise par des coutumes et un mode de vie qui se distingue de celui des blancs et des autochtones, ainsi que la difficulté à faire la preuve qu'il existe une communauté métisse contemporaine qui est la continuation de la communauté métisse historique.

[18] Évidemment, le fait qu'un dossier soit complexe ou difficile ne doit en aucune manière servir de prétexte pour priver un justiciable de son droit à une défense pleine et entière⁸, surtout quand cette défense cherche à trouver appui dans un droit ancestral métis protégé par la Constitution⁹.

[19] En l'espèce, les requérants demandent justement que le Tribunal leur accorde une provision pour frais en vue de se payer les expertises qu'ils considèrent nécessaires pour faire valoir les droits ancestraux de pêche, de chasse et de cueillette (qui incluraient le droit de maintenir un abri) qu'ils revendiquent à l'encontre de la requête en dépossession entreprise par la PGQ.

[20] Les principes judiciaires en matière de provisions pour frais sont passablement clairs et bien établis.

[21] Dit autrement, le Tribunal bénéficie d'un bon éclairage jurisprudentiel mettant en lumière les règles qui s'imposent à un juge de première instance à qui une telle demande de provision pour frais est formulée.

⁷ Défense ré-ré-amendée, par. 85. (Le soulignement apparaît dans le texte original, signalant un amendement)

⁸ Dans *R. c. Powley*, préc., note 6, par. 49, on lit : « Cela dit, il ne faut pas exagérer les difficultés d'identifier les membres de la communauté métisse pour justifier de leur refuser les droits que leur garantit la Constitution du Canada ».

⁹ *Loi constitutionnelle de 1982*, art. 35.

[22] Les deux parties ont soumis substantiellement les mêmes jugements et les mêmes autorités sur la question, ce qui laisse croire qu'ils s'abreuvent à la même source pour ce qui est de savoir quand une provision pour frais est appropriée.

[23] Évidemment, ceci ne les empêche pas, de part et d'autre, de trouver appui dans ces mêmes jugements pour arriver à des positions diamétralement opposées: l'un y voit que la provision pour frais s'impose alors que l'autre affirme le contraire.

[24] Ceci ne doit évidemment pas surprendre de la part d'avocats habiles qui savent faire flèche de tout bois.

La Cour suprême du Canada et la provision pour frais

[25] L'arrêt phare en la matière est l'affaire *Okanagan*¹⁰, qui occupe une place de choix dans les cahiers d'autorités des deux parties.

[26] Au risque de dénaturer l'arrêt en le simplifiant à outrance, il s'agit d'un cas où le juge de première instance a refusé la demande de provision pour frais déposée par la Bande indienne Okanagan en vue de contester des ordonnances de cessation de travaux d'exploitation forestière que la bande considère protégés par les droits ancestraux.

[27] La Cour d'appel de Colombie-Britannique renverse le jugement de première instance et, tout en affirmant le pouvoir discrétionnaire du juge de première instance d'accorder ou non une provision pour frais, conclut qu'il a commis des erreurs de droit en refusant d'accorder une provision pour frais dans ce cas particulier.

[28] La Cour suprême du Canada, à six contre trois¹¹, confirme la décision de la Cour d'appel et fixe les balises qui doivent encadrer de telles demandes. Le juge LeBel, au nom de la majorité, dans deux paragraphes concis et facile à comprendre, écrit ce qui suit :

[40] Compte tenu de ces considérations, je résumerais ainsi les conditions qui doivent être réunies pour que l'octroi de provisions pour frais dans ce genre de cause soit justifié :

1. La partie qui demande une provision pour frais n'a véritablement pas les moyens de payer les frais occasionnés par le litige et ne dispose réalistement d'aucune autre source de financement lui permettant de soumettre les questions en cause au tribunal — bref, elle serait incapable d'agir en justice sans l'ordonnance.

¹⁰ *Colombie-Britannique c. Bande Indienne Okanagan*, 2003 CSC 71 (CanLII)

¹¹ Avec un langage imagé qui a fait sourire le Tribunal, le procureur des requérants parle de ce six contre trois comme d'une « majorité molle ». Jusque là, le Tribunal y voyait plutôt une majorité solide.

2. La demande vaut *prima facie* d'être instruite, c'est-à-dire qu'elle paraît au moins suffisamment valable et, de ce fait, il serait contraire aux intérêts de la justice que le plaideur renonce à agir en justice parce qu'il n'en a pas les moyens financiers.
3. Les questions soulevées dépassent le cadre des intérêts du plaideur, revêtent une importance pour le public et n'ont pas encore été tranchées.

[41] Ce sont là les conditions à remplir pour avoir recours aux provisions pour frais dans ce type de causes. Le fait qu'elles soient remplies dans une espèce donnée n'établit pas automatiquement la nécessité d'une telle ordonnance; cette décision relève du pouvoir discrétionnaire du tribunal. Si les trois conditions sont remplies, les tribunaux disposent d'une compétence limitée pour ordonner que les dépenses de la partie sans ressources suffisantes soient payées préalablement.¹²

[29] Donc, selon la Cour suprême, il y a donc trois conditions préalables qui doivent être remplies *avant* même que le juge de première instance puisse exercer son pouvoir discrétionnaire pour décider s'il y a lieu ou non d'accorder une provision pour frais.

[30] Ces conditions se résument donc comme suit :

- la partie qui demande la provision pour frais n'a pas les moyens de payer les frais occasionnés par le litige;
- sa cause paraît suffisamment valable *prima facie* pour qu'il soit dans l'intérêt de la justice qu'elle soit instruite;
- les questions soulevées sont importantes pour le public (la collectivité) et n'ont jamais été tranchées.

[31] Si ces conditions sont remplies, la Cour suprême reconnaît donc aux tribunaux une « compétence limitée » pour ordonner que les dépenses d'une partie sans ressources suffisantes soient payées préalablement.

[32] Ceci fait ressortir le caractère exceptionnel de l'usage d'un tel pouvoir discrétionnaire accordé aux tribunaux.

[33] Dans un arrêt subséquent, l'affaire *Little Sisters*¹³, portant sur un droit protégé par la *Charte canadienne des droits et libertés*, soit celui de ne pas être victime de discrimination de la part des Douanes, la Cour suprême souligne que seule une affaire « rare et exceptionnelle » peut justifier l'attribution d'une provision pour frais au sens de l'arrêt *Okanagan*¹⁴.

¹² *Colombie-Britannique c. Bande indienne Okanagan*, préc., note 10, par. 40-41. (soulignements ajoutés)

¹³ *Little Sisters Book and Art Emporium c. Canada (Procureur général)* [2007] 1 R.C.S. 39.

¹⁴ *Id.*, par. 38.

[34] Dans un arrêt très récent¹⁵, l'affaire *Carter*, la Cour suprême revient sur cette question en rappelant d'abord qu'elle avait précisé le test d'*Okanagan* dans *Little Sisters* :

(...) en soulignant que les questions d'importance pour le public ne signifient pas en soi que « le plaideur a automatiquement droit à un traitement préférentiel en matière de dépens » (par. 35). La norme est élevée : seules des affaires « rares et exceptionnelles » peuvent justifier pareil traitement (par. 38).¹⁶

[35] Plus loin, dans le même arrêt *Carter*, la Cour suprême ajoute ce qui suit :

[140] Nous estimons que ce test, modifié comme il se doit, constitue un guide utile pour l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge saisi d'une requête pour dépens spéciaux dans une affaire mettant en cause des parties représentant l'intérêt public. Premièrement, l'affaire doit porter sur des questions d'intérêt public véritablement exceptionnelles. Il ne suffit pas que les questions soulevées n'aient pas encore été tranchées ou qu'elles dépassent le cadre des intérêts du plaideur qui a gain de cause : elles doivent aussi avoir une incidence importante et généralisée sur la société. Deuxièmement, en plus de démontrer qu'ils n'ont dans le litige aucun intérêt personnel, propriété ou pécuniaire qui justifierait l'instance pour des raisons d'ordre économique, les demandeurs doivent démontrer qu'il n'aurait pas été possible de poursuivre l'instance en question avec une aide financière privée. Dans ces rares cas, il est contraire à l'intérêt de la justice de demander aux plaideurs individuels (ou, ce qui est plus probable, aux avocats bénévoles) de supporter la majeure partie du fardeau financier associé à la poursuite de la demande.

[141] Lorsque ces critères sont respectés, le tribunal a le pouvoir discrétionnaire de déroger à la règle habituelle en matière de dépens et d'octroyer des dépens spéciaux.¹⁷ (soulignements ajoutés)

[36] Tel est l'état du droit, selon la Cour suprême du Canada, en ce qui concerne l'attribution d'une provision pour frais ou d'octroi de dépens spéciaux. Il s'agit là de mesures qui ne peuvent s'appliquer que dans des cas rares et exceptionnels, et il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire qui appartient au juge d'instance.

[37] Qu'en est-il maintenant en ce qui touche le Québec?

¹⁵ *Carter c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 5 (CanLII).

¹⁶ *Id.*, par. 139.

¹⁷ *Id.*, par. 140-141. Sur le caractère exceptionnel d'une telle mesure, voir aussi : *R. c. Caron*, 2011 CSC 5, par. 6.

La Cour d'appel du Québec et la provision pour frais

[38] L'arrêt de principe en la matière, et les parties s'entendent à ce sujet, a été prononcé par la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Hétu*.¹⁸

[39] Par la plume du juge Dalphond, la Cour d'appel rappelle les principes généraux en matière d'attribution des dépens de la façon suivante :

[33] Dans l'arrêt *Bande indienne Okanagan*, précité, le juge LeBel explique l'origine du pouvoir discrétionnaire des tribunaux fondé sur l'équité en matière de dépens, puis ajoute : « Dans le système juridique canadien moderne, ce pouvoir discrétionnaire fondé sur l'équité existe toujours et est reconnu par les diverses lois et règles de procédures provinciales, qui laisse la question des dépens à la discrétion de la cour ». ¹⁹

[40] Au Québec, affirme le juge Dalphond, trouvant appui dans un passage²⁰ rédigé par le juge LeBel de la Cour suprême dans l'affaire *Lac d'amiante*, c'est dans le *Code de procédure civile* qu'il faut chercher la compétence des tribunaux d'attribuer les dépens ou une provision pour frais. Il écrit :

[41] Au Québec, tel qu'indiqué précédemment, aux termes de l'art. 477 C.p.c, les tribunaux ont pleine compétence pour statuer sur l'octroi des dépens. Aucune disposition du Code de procédure ou d'une autre loi n'exclut le pouvoir implicite y rattaché d'attribution de frais préalables. Bien au contraire, l'art. 46 C.p.c., me semble permettre une telle compétence subsidiaire à celle sur les dépens. ²¹

[41] Plus loin, le juge Dalphond assoit solidement la provision pour frais, en droit québécois, sur l'article 46 C.p.c., de la façon suivante :

[57] Je suis cependant d'avis que l'octroi d'une provision pour frais, correspondant à une partie des honoraires extrajudiciaires raisonnables anticipés, demeure possible en vertu de l'art. 46 C.p.c., si la partie qui la sollicite établit qu'elle est si dépourvue de ressources qu'elle serait incapable, sans cette ordonnance, de faire entendre sa cause (état d'impécuniosité) et que la procédure de l'autre partie apparaît prima facie abusive. En d'autres mots, qu'il existe des circonstances suffisamment spéciales pour que le tribunal soit convaincu que « la sauvegarde de ses droits » justifie l'exercice du large pouvoir discrétionnaire que lui confère (soulignements ajoutés)²²

¹⁸ *Hétu c. Municipalité de Notre-Dame de Lourdes*, 2005 QCCA 199 (CanLII).

¹⁹ *Id.*, page 7.

²⁰ *Lac d'amiante du Québec c. 2858-0702 Québec Inc.* [2001] 2 R.C.S. 743, par. 39. Le juge LeBel y rappelle que « la procédure civile du Québec demeure un droit écrit et codifié, régi par une tradition d'interprétation civiliste ».

²¹ *Id.*, page 9. (références omises)

²² *Id.*, page 12.

[42] On pourrait être tentés de penser, à la lecture de ce paragraphe, que l'octroi d'une provision pour frais en vertu de l'article 46 C.p.c. n'est possible que s'il existe des « circonstances suffisamment spéciales » découlant de l'impécuniosité du justiciable et du fait que la procédure de l'autre partie semble abusive²³.

[43] Une telle lecture du paragraphe 57 de *Hétu* est par ailleurs confortée par deux arrêts subséquents de la Cour d'appel²⁴ qui rejettent des demandes de provision pour frais parce qu'il n'existe aucun indice que la procédure de l'autre partie apparait *prima facie* abusive, ce qui semblerait une condition nécessaire à l'octroi d'une provision pour frais en vertu du test découlant de l'arrêt *Hétu*.

[44] Toutefois, dans le présent dossier, tant Séguin que la PGQ semblent tenir pour acquis que l'article 46 C.p.c. ou l'arrêt *Hétu* permettent l'octroi d'honoraires extrajudiciaires raisonnables « même en l'absence d'abus procédural, pour permettre qu'une cause exceptionnellement importante pour le public ne soit abandonnée faute de moyens »²⁵ pour reprendre la formulation adoptée par la PGQ dans son Argumentation.

[45] Tout en ayant de la difficulté à reconnaître ce principe très large en lisant *Hétu*, qui semble rattacher les circonstances suffisamment spéciales à l'impécuniosité de l'un et à la procédure abusive de l'autre, ces deux éléments rendant la provision pour frais nécessaire pour « la sauvegarde de ses droits », pour reprendre les mots du juge Dalphond, le Tribunal n'est pas enclin à se disputer à ce sujet avec deux parties qui s'entendent sur ce point.

[46] Bien que l'arrêt *Okanagan* ne soit mentionné que « de façon indirecte »²⁶ dans *Hétu*, sans que le juge Dalphond le relie à l'article 46 C.p.c. ou précise sa place en droit québécois en ce qui touche les dépens ou les provisions pour frais, il semble évident au Tribunal que ça ne peut être que dans *Okanagan* qu'on puisse trouver appui pour une provision pour frais octroyée « pour permettre qu'une cause exceptionnellement importante pour le public ne soit abandonnée faute de moyens ».

²³ Il faut toutefois mentionner que, plus loin dans l'arrêt, le juge Dalphond ajoute ce qui ressemble à une troisième condition : le sérieux de la cause du justiciable. *Id.*, page 14, par. 67. Il ne s'agit peut-être pas d'une condition distincte mais simplement la conséquence du fait que, si la procédure semble *prima facie* abusive, le justiciable a vraisemblablement une cause sérieuse en la contestant.

²⁴ *A... B... et M... G... c. H... B... et Y... Z...*, 2007 QCCA 1012 ; *St-Arnaud c. C... L...*, 2009 QCCA 97. Notons que dans *St-Arnaud* le juge Morissette ne s'en tient pas au test de *Hétu*. Après avoir indiqué qu'en l'absence de procédure abusive, *Hétu* ne permet pas l'attribution d'une provision pour frais, il se penche sur la question de savoir si *Okanagan* et *Little sisters* peuvent justifier une provision pour frais. Il n'explique toutefois pas leur place dans le droit québécois.

²⁵ Argumentation de la Procureure générale du Québec, par. 5. La notion de « cause exceptionnellement importante pour le public » n'est pas mentionnée dans *Hétu* mais c'est évidemment l'une des conditions mentionnées dans *Okanagan*.

²⁶ Il s'agit là de la formulation employée par le juge Banford dans *Procureure générale du Québec c. Comeau*, 2010 QCCS 463, par. 50.

[47] La question du mécanisme permettant d'arrimer *Okanagan* au droit procédural codifié québécois demeurera nébuleuse car le Tribunal n'a pas l'intention de s'égarer dans les dédales d'une discussion à ce sujet quand les procureurs des deux parties s'entendent pour dire qu'éviter « qu'une cause exceptionnellement importante pour le public ne soit abandonnée faute de moyens » constitue un cas de « circonstances suffisamment spéciales » pour justifier une provision pour frais au sens de l'arrêt *Hétu*.

[48] Il n'est pas impossible que les procureurs dans le présent dossier se rallient tout simplement à l'approche adoptée par le juge Banford dans ce qui semble être le seul jugement rendu à date, au Québec, sur cette question. Les deux mêmes procureurs étaient d'ailleurs impliqués dans le procès mené devant le juge Banford.

Le jugement *Corneau* de la Cour supérieure

[49] Il existe en effet au moins un jugement de la Cour supérieure qui a attribué une provision pour frais en donnant aux mots « circonstances suffisamment spéciales » que l'on retrouve dans l'arrêt *Hétu* un sens très large, qui est complètement détaché de la notion de procédure *prima facie* abusive que le juge Dalphond semble considérer comme une condition essentielle à l'attribution d'une provision pour frais en vertu de l'article 46 C.p.c.

[50] En effet, dans l'affaire *Corneau*²⁷, mon estimé collègue le juge Banford a accueilli une requête pour l'obtention d'une provision pour frais dans un dossier remarquablement similaire à la présente cause.

[51] En effet, il s'agit, comme en l'espèce, d'un cas où la PGQ a institué des procédures en dépossession de camps de chasse et de pêche contre de multiples défendeurs qui contestent en alléguant qu'ils bénéficient de droits ancestraux en tant que métis.

[52] Ces derniers ont demandé une provision pour frais en s'appuyant sur l'arrêt *Okanagan* ainsi que sur l'arrêt *Hétu*²⁸.

[53] Le juge Banford arrive à la conclusion que le critère de « circonstances suffisamment spéciales » peut justifier l'usage du pouvoir discrétionnaire d'émettre l'ordonnance de sauvegarde sous forme de provision pour frais en vertu de l'article 46 C.p.c. selon l'arrêt *Hétu*.²⁹

[54] Les circonstances suffisamment spéciales qu'il retient semblent être les suivantes :

[50] On notera aussi que, de façon indirecte, l'arrêt *Hétu* réfère aux critères énoncés par l'arrêt *Okanagan* en matière d'attribution de provision pour frais en suggérant de prendre en considération, soit la

²⁷ *Id.*

²⁸ *Id.*, par. 27.

²⁹ *Id.*, par. 36.

particularité du cas, soit les ressources financières de la partie et le sérieux de la cause.

[51] En regard de ces principes, il ne fait aucun doute dans l'esprit du Tribunal que l'affaire soumise présente des circonstances suffisamment spéciales, pour le convaincre que la sauvegarde des droits des intimés justifie l'exercice des pouvoirs discrétionnaires que confère l'article 46 C.p.c.

[52] Bien que la procédure introductive d'instance, un recours en dépossession, paraisse banale, le moyen de défense soulevé par chaque intimé est particulier.

[53] Le bénéfice de droits ancestraux, à titre de Métis ou d'Indiens non-inscrits, est sans précédent au Québec. Bien que les principes établis à l'arrêt *Powley* soient connus et aient fait l'objet d'application dans d'autres provinces canadiennes, notamment le Nouveau-Brunswick, leur usage au Québec reste à être prouvé.

[54] Or, il est reconnu que les recours de cette nature, soit en déclaration de type aborigène et de droits ancestraux, sont, de par leur nature, longs et complexes, et nécessitent de faire appel à de nombreux témoins, tant experts que profanes, de réunir une volumineuse preuve documentaire et de retracer de nombreux éléments historiques[23].

[55] En somme, pour faire valoir un droit personnel sur un simple lot de terre, chaque intimé doit envisager d'établir des droits collectifs propres à une communauté autochtone dispersée sur une grande partie du territoire de la province.

[56] Pour cette raison, les intimés ne seront pas les seuls à bénéficier d'un jugement favorable, le cas échéant. Si les droits ancestraux qu'ils revendiquent étaient reconnus, l'effet du précédent bénéficierait aussi aux membres de la Communauté intervenante, laquelle compte plus de 3 000 membres.

[57] Le dossier, tel que constitué, montre aussi que d'autres litiges de même nature se pointent et pourraient bénéficier du sort, favorable ou non, de celui sous étude. Les dossiers latents identifiés se trouvent dans le Bas-Saint-Laurent (Métis-4), la Basse-Côte-Nord (Métis-5), en Outaouais (Métis-6) et en Beauce (Métis-7).

[58] Enfin, il n'est pas déplacé de souligner que les démarches de la Communauté intervenante, en vue de la reconnaissance de l'existence d'une communauté métisse sur le territoire du Saguenay-Lac-Saint-Jean, a reçu l'appui de 22 corps politiques municipaux, dont la Ville de Saguenay, depuis 2005 (pièce R-19).

[59] L'affaire dont on traite présente donc des caractéristiques d'intérêt public, manifestes et importantes.

[60] Dans ce contexte, il n'est pas sans intérêt de rappeler les propos de M. le juge Lebel :

« 39. Comme le soulignait la Cour dans *Gaudette c. Lacoste*, REJB 2000-18714 (C.A.) au par. 13, le droit d'une partie à des frais préalables doit correspondre à une obligation de l'autre partie d'acquitter ces frais en vertu de la loi. »

[61] Ainsi, il ne fait pas de doute que les circonstances de l'affaire sont suffisamment spéciales pour justifier l'usage du pouvoir d'ordonner des frais préalables en vertu de l'article 46 C.p.c., au sens de l'arrêt *Héту*.³⁰ (soulignements ajoutés)

[55] En d'autres mots, même en l'absence de toute allégation de procédure abusive, le juge Banford considère qu'il peut exister des « circonstances suffisamment spéciales » au sens de l'arrêt *Héту*, pour accorder une provision pour frais.

[56] Voici comment il résume la portée de l'arrêt *Héту* :

[48] Ainsi, bien qu'elle écarte l'application directe des principes énoncés par l'arrêt *Okanagan*, notre Cour d'appel reconnaît aux tribunaux du Québec le pouvoir d'octroyer des frais préalables en vertu de l'article 46 C.p.c., dans des circonstances si spéciales que la sauvegarde des droits d'une partie justifie l'usage des pouvoirs conférés par l'article 46 C.p.c.³¹

[57] Les circonstances spéciales reconnues par le juge Banford peuvent se résumer comme suit :

- le bénéfice de droits ancestraux par des métis est sans précédent au Québec; leur usage au Québec reste à être prouvé;
- un recours de cette nature est, par définition, long et complexe, et exige de faire appel à de nombreux témoins, ordinaires ou experts, et implique une documentation volumineuse;
- il y a une grande disproportion des moyens entre les parties et la PGQ a déjà déposé plus de 22 expertises;
- pour faire valoir un droit personnel sur un lot, les intimés doivent établir des droits collectifs propres à une communauté autochtone dispersée sur la grande partie du territoire de la province;
- un jugement favorable ne bénéficierait pas seulement à la douzaine d'intimés mais aux quelque 3 000 membres de la communauté intervenante;
- d'autres litiges ailleurs au Québec (incluant celui dont le Tribunal est saisi dans le présent dossier) pourraient bénéficier du résultat, favorable ou non, du dossier *Corneau*;

³⁰ *Id.*

³¹ *Id.*, par. 48.

- 22 corps politiques municipaux de la région appuient la démarche des intimés;

[58] Sur la base de ces circonstances spéciales, le juge Banford a accueilli le principe de la demande de provision pour frais le 10 février 2010³² pour ensuite se prononcer subséquemment sur le *quantum* de cette provision pour frais le 14 février 2011³³.

[59] Les intimés estimaient alors les coûts de leurs besoins à 1 739 845 \$.³⁴

[60] Il faut savoir que la PGQ avait déposé dans ce dossier pas moins de 23 expertises et contre-expertises dont le coût total atteignait 800 000 \$³⁵ avant même que les intimés ne présentent leur demande de provision pour frais. Le juge souligne avec raison la disproportion des moyens financiers entre les parties à l'instance³⁶.

[61] Le Tribunal a eu l'avantage d'entendre les commentaires et explications de Me Steinmander (pour la PGQ) et de Me Montour (avocat conseil pour les intimés) relativement au dossier *Corneau* dans lequel ils ont été tous deux impliqués.

[62] Cet éclairage provenant de deux perspectives distinctes a permis d'établir que le coût total de la provision pour frais aura été de 420 000 \$ (moins de 200 000 \$ pour les honoraires d'avocats et environ 220 000 \$ pour les expertises). Le procès aura duré environ 37 jours avant que le juge Banford puisse prendre la cause en délibéré³⁷.

[63] Quel a été le résultat de cette épopée judiciaire s'étendant entre décembre 1999³⁸ et février 2015 alors que le juge Banford dépose son monumental jugement de 81 pages?

[64] Pour faire une longue histoire courte, le juge Banford, au terme d'une analyse remarquablement fouillée démontrant une maîtrise impressionnante des critères développés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Powley*³⁹ permettant de déterminer si quelqu'un bénéficie de droits ancestraux en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle*, arrive à la conclusion que les intimés, malgré les ressources financières substantielles mises à leur disposition pour leur preuve et leurs expertises, ont failli lamentablement à la tâche d'apporter une preuve prépondérante de l'existence d'une collectivité métisse historique à l'origine des droits ancestraux.

³² *Id.*

³³ *Procureure générale du Québec c. Corneau*, 2011 QCCS 781.

³⁴ *Id.*, par. 3.

³⁵ *Procureure générale du Québec c. Corneau*, précité, note 26, par. 18. C'est le chiffre mentionné par les intimés, et mentionné dans le jugement.

³⁶ *Id.*

³⁷ Les procès verbaux d'audience ont été déposés par les requérants. Pièce R-28 A à U. Le juge Banford n'a pas dû s'ennuyer entre le 22 avril et le 12 septembre 2014.

³⁸ Ce serait à cette époque que la procédure en dépossession aurait été entreprise par le PGQ contre *Corneau*.

³⁹ *R. c. Powley*, précité, note 6.

[65] Il écrit :

[268] En outre, et c'est ce qui importe dans le cadre d'un litige soumis à une cour de justice, une prétention de la nature de celle exposée plus haut est insuffisante juridiquement. En l'occurrence, la règle de droit établie par la Cour suprême dans l'arrêt *Powley* est claire. Les critères d'identification d'une communauté métisse historique, rigoureux pour certains, sont essentiels pour préserver les objectifs poursuivis par l'article 35 de la Loi. Sans respecter le cadre légal prescrit, le Tribunal ne peut reconnaître de droits ancestraux.

[269] Or, en l'instance, les éléments nécessaires à l'identification d'une collectivité métisse historique répondant à la définition retenue par l'arrêt *Powley* n'ont pas été établis. La preuve ne démontre pas de façon prépondérante l'existence d'une communauté métisse historique, identifiable et distincte au sens du droit.

[270] Cette conclusion pourrait suffire à trancher tous les litiges soumis, puisque les droits ancestraux que chacun des intimés réclame sont, par nature, des droits collectifs, découlant des pratiques continues et traditions acquises avant la mainmise et transmises depuis par une communauté métisse historique à une communauté métisse actuelle.⁴⁰

[66] Malgré qu'il considère dès lors la cause des intimés perdue, il poursuit son analyse relativement aux autres critères de l'arrêt *Powley*.

[67] Ainsi, relativement à l'existence d'une communauté métisse contemporaine qui serait dans la continuité d'une communauté métisse historique, le juge écrit :

[321] Dans les circonstances, même en retenant par hypothèse l'existence d'une communauté métisse historique sur le territoire, ce qui n'a pas été démontré, la preuve en l'instance ne permet pas non plus de soutenir l'existence, sur le même territoire, d'une communauté métisse contemporaine titulaire des droits revendiqués par les intimés.

[322] D'ailleurs, cette conclusion ne s'avère-t-elle pas validée par le comportement des intimés, voire même celui de leur principal témoin, Russel A. Bouchard, pour qui le sens d'appartenance à une communauté métisse locale ne s'est développé que tardivement, soit après l'arrêt *Powley* de 2003 ?⁴¹

[68] Ce dernier commentaire est particulièrement dévastateur, faisant ressortir que la communauté métisse contemporaine alléguée, comme c'est le cas dans le présent dossier selon la preuve recueillie, nous le verrons, arrive fort tardivement, dans le sillage de l'arrêt *Powley*.

[69] En ce sens, les commentaires du juge Banford émis dans le cadre de l'analyse du critère de l'appartenance de l'intimé à la communauté actuelle sont particulièrement frappants. Il écrit :

⁴⁰ *Procureure générale du Québec c. Corneau*, précité, note 3, page 47. (soulignements ajoutés)

⁴¹ *Id.*, page 57. (soulignements ajoutés)

[367] Ainsi, en ce qui concerne le facteur d'auto-identification, la preuve révèle surtout qu'il s'agit d'un phénomène plutôt récent dicté par l'opportunisme.

[368] Bien que conscient de ses origines autochtones, dès ses 8 ou 9 ans, ce n'est qu'à l'âge adulte, lorsque ses activités en forêt sont menacées et perturbées par les autorités, que Ghislain Corneau entreprend de s'identifier autochtone pour revendiquer les mêmes droits de chasse que ces derniers.⁴²

[70] Il serait trop long, fastidieux et inutile de reprendre ici l'analyse détaillée du juge Banford qui l'amène inexorablement à ce constat. Il suffit de lire son jugement pour conclure que, sur chacun des critères essentiels de l'arrêt *Powley*, il considère la preuve des intimés insuffisante ou déficiente et rejette leur défense fondée sur les droits ancestraux et leur ordonne de délaisser les lieux qu'ils occupent sans droit.

[71] Pour le Tribunal, l'élément le plus marquant de ce jugement est le peu de crédibilité et de force probante que le juge Banford accorde aux experts des intimés, qui ont pu préparer leurs expertises aux frais des contribuables.

[72] Dit autrement, ça ne semble pas avoir été un investissement particulièrement fructueux.

[73] Encore là, il n'y a pas lieu de s'étendre inutilement sur ce sujet ici. Il suffit de renvoyer le lecteur aux commentaires rigoureux du jugement du juge Banford relativement au peu de poids qu'il accorde à ces expertises.

[74] Ceci dit, il est nécessaire de s'arrêter au sort que le juge Banford réserve à l'un des experts entendus dans *Corneau*, ne serait-ce que parce que, dans la présente cause, les requérants proposent que cet expert, Étienne Rivard, avec un autre (Bernard Allaire), soit en quelque sorte l'expert en chef qui sélectionnera et guidera les autres experts⁴³ pour obtenir « les expertises requises selon le test de l'arrêt *Powley* ».

[75] Voici ce que dit le juge Banford relativement à l'expert géographe Étienne Rivard quant à son témoignage portant sur l'existence d'une communauté métis historique au Saguenay. Le Tribunal demande qu'on l'excuse pour la longueur des citations mais leur contenu justifie amplement l'exercice :

[200] L'expert géographe Étienne Rivard a produit l'expertise I-35, au moyen de laquelle il conclut, entre autres, à l'existence d'une communauté métisse historique au Saguenay au moment de l'ouverture de la région à la colonisation et de l'avancée des fronts pionniers. [72]

[201] Son opinion découle de son interprétation d'« indices d'ethnogène métis » qu'il relève notamment à partir de la cartographie d'époque, l'usage d'ethnonymes dans des sources historiques écrites et le rôle d'intermédiaire propre à certains « individus métis » à occuper une niche socioculturelle et socio-économique particulière.

⁴² *Id.*, page 68.

⁴³ Voir la Requête ré-ré-amendée pour l'obtention d'une provision pour frais, par. 147 et 148.

[202] À défaut, comme il l'indique lui-même, de constituer des preuves irréfutables, l'expert Rivard soutient néanmoins que ces indices démontrent l'existence d'une réalité collective métisse.

[203] En somme, l'expertise I-35 comporte une preuve par présomption. Il s'agit d'un moyen de preuve reconnu qui, pour convaincre un tribunal, doit toutefois se conformer aux critères de gravité, précision et concordance prévus par la loi (art. 2849 C.c.Q.).

[204] En l'occurrence, cependant, l'argumentation déployée par l'expert Rivard ne rencontre pas ce fardeau.

[205] Par exemple, l'examen de la cartographie historique régionale, dont la façon de représenter les espaces, les lieux et autres informations, l'amène à traiter de «géographie métisse», alors les auteurs des documents, les cartographes anciens, ne spécifient généralement pas leurs sources. Ces informations colligées sur ces documents d'archives peuvent tout autant provenir de l'auteur lui-même que d'une source aussi diversifiée qu'un missionnaire, un engagé de poste de traite, un amérindien, que d'un coureur des bois indépendant ou un «gens libre» que Rivard assimile, tout comme Bouchard, à un métis, mais qui n'en est pas nécessairement un.

[206] Dans un tel contexte, la proposition de l'expert, l'association entre métissage, géographie et cartographie, ne repose pas sur des faits graves et précis.

[207] En outre, la présentation de l'expert Rivard ne révèle aucun élément factuel, objectivement identifiable spécifique permettant d'identifier la présence d'une communauté tierce distincte des premières nations et des blancs. Or, l'examen des sources cartographiques disponibles pour les XVII^e, XVIII^e et XIX^e, pour le territoire sous étude, démontre, selon l'expert Brisson, que les informations pertinentes visent d'abord à l'identification des populations amérindiennes en fonction des lieux qu'elles occupent. Dans ce contexte, l'opinion de l'expert Rivard perd sa cohérence.⁴⁴

[76] Plus loin, toujours relativement à la même expertise, le juge Banford ajoute :

[209] De plus, Rivard parle d'une «présence métisse manifeste partout dans la région saguenéenne et jeannoise» en citant le cas d'euro-canadiens installés sur le territoire entre 1840 et 1857, avec leurs familles respectives dont les enfants sont d'origine mixte, alors qu'il reconnaît, tout comme les pionniers en matière d'ethnogenèse l'enseignent, que c'est l'enculturation des enfants, donc un processus générationnel postérieur à cette période qui va permettre le développement d'une identité particulière.

⁴⁴ *Procureure générale du Québec c. Corneau*, préc., note 3, page 37. (références omises)

[210] Dans ces conditions, attester d'une présence métisse manifeste à l'époque, avant même d'étudier l'orientation et le développement culturel de la progéniture des couples mixtes identifiés, paraît une conclusion hâtive. D'ailleurs, la preuve ne permet pas d'identifier l'émergence d'une population métisse à partir de la descendance des individus pointés par l'expert Rivard à son expertise.

[211] Enfin, l'expert se trompe lorsqu'il cite quelques exemples d'attribution nominale qui suggèrent «l'existence d'une réalité collective métisse», puisque les faits auxquels il réfère ne concernent nullement le territoire en cause dans le litige, ce qu'il a dû reconnaître en contre-interrogatoire.⁴⁵

[77] Le juge Banford complète sa dévastatrice analyse du témoignage de l'expert Rivard en constatant que ce dernier fait fi des principes juridiques de l'arrêt *Powley* en proposant une définition de communauté historique et de communauté contemporaine qui n'a rien à voir avec celle qui découle de ce précédent jurisprudentiel. Il écrit :

[216] Somme toute, l'expertise relève de la pure théorie. Elle repose sur des interprétations subjectives non supportées par des faits spécifiques. L'expertise I-35 ne présente pas les caractéristiques de précision, de gravité et de concordance pour acquérir une valeur probante au sens de la loi.

[217] L'expert Rivard voudrait que la Cour reconnaisse une communauté historique et culturelle métisse sur la base des caractéristiques de la communauté actuelle diffuse et dispersée, retenues par l'arrêt *Powley* pour reconnaître la communauté continuée et contemporaine de Sault-Sainte-Marie, ce qui modifierait substantiellement la définition adoptée par ce précédent jurisprudentiel. Cependant, l'expert a reconnu, en contre-interrogatoire, que sa théorie de la communauté fusionnelle, sans lien inter-changiste, dont l'élément de mobilité identitaire métisse constitue le coeur, va bien au-delà des notions de cultures syncrétiques, «celles où les particularités socioculturelles et identiques sont plus aisément identifiables», retenues par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Powley*.

[218] Bref, les intimés, par leurs experts, veulent que la Cour modifie l'état du droit déjà établi en cette matière, ce qui est incompatible avec le rôle d'une cour de première instance qui doit voir au respect de la règle de droit.⁴⁶

[78] Voilà donc un bref portrait de l'expert que les requérants voudraient mettre en charge de la preuve de l'existence d'une communauté métisse dans le présent dossier: quelqu'un qui propose une théorie de la communauté historique et contemporaine qui est complètement détachée et en marge des principes juridiques de l'arrêt *Powley*.

⁴⁵ *Id.*, page 38. (références omises)

⁴⁶ *Id.*, page 39. (références omises)

[79] Le procureur des requérants a semblé surpris, pour ne pas dire abasourdi, quand le Tribunal lui a signalé en cours de plaidoirie ce qu'avait écrit le juge Banford au sujet de l'expert qu'il proposait. Il a suggéré que le Tribunal s'était peut-être trompé d'expert en pensant que le juge Banford avait été sévère à l'égard de Rivard.

[80] Les citations que l'on retrouve plus haut devraient dissiper toute ambiguïté à ce sujet. Il n'y a pas erreur sur la personne.

[81] Il y a peu à dire de plus sur le jugement *Corneau*.

[82] Il en ressort que, malgré des ressources substantielles, provenant d'une provision pour frais généreuse accordée en 2010 par le juge Banford, les intimés n'ont pas réussi à « passer » le test de *Powley*. En fait, il ressort du jugement qu'ils ont failli à cette tâche.

[83] Quelques commentaires additionnels s'imposent.

[84] Le Tribunal tient à dire que, placé dans la même situation que le juge Banford en 2010, sur la base d'une interprétation large de l'arrêt *Hétu* en matière de provisions pour frais, il aurait probablement accueilli comme lui la demande de provision pour frais.

[85] Les circonstances spéciales qui, selon lui, justifiaient une provision pour frais, méritent d'être énumérées de nouveau, dans un style télégraphique dont le Tribunal assume la responsabilité :

- le bénéfice de droits ancestraux par des métis est sans précédent au Québec; leur usage au Québec reste à être prouvé;
- un recours de cette nature est, par définition, long et complexe, et exige de faire appel à de nombreux témoins, ordinaires ou experts, et implique une documentation volumineuse;
- il y a une grande disproportion des moyens entre les parties et la PGQ a déjà déposé plus de 22 expertises;
- pour faire valoir un droit personnel sur un lot, les intimés doivent établir des droits collectifs propres à une communauté autochtone dispersée sur la grande partie du territoire de la province;
- un jugement favorable ne bénéficierait pas seulement à la douzaine d'intimés mais aux quelque 3 000 membres de la communauté intervenante;
- d'autres litiges ailleurs au Québec (incluant celui dont le Tribunal est saisi dans le présent dossier) pourraient bénéficier du résultat, favorable ou non, du dossier *Corneau*;
- 22 corps politiques municipaux de la région appuient la démarche des intimés.

[86] Il restera à voir dans quelle mesure le présent dossier, sur lequel il y aura lieu de se pencher dans un instant, peut s'appuyer sur des « circonstances spéciales » de cette nature pour justifier une provision pour frais.

[87] Toutefois, avant de changer de chapitre, il y a lieu de souligner que le dossier *Corneau* a été porté en appel par les parties qui ont succombé. Il appartiendra à la Cour d'appel de se prononcer à ce sujet.

[88] Ceci dit, le jugement du juge Banford constitue présentement l'état du droit en la matière et le Tribunal est très confortable avec ses conclusions.

[89] D'une part, en droit, son analyse et son application de l'arrêt *Powley* apparaissent d'une logique et d'une solidité inattaquables.

[90] D'autre part, la question de la preuve de l'existence d'une communauté historique et d'une communauté contemporaine est une pure question de fait que le juge de première instance était particulièrement bien placé pour trancher à la lumière des témoignages ordinaires et d'experts.

[91] Le Tribunal a par ailleurs été informé par les procureurs que les appelants, dans l'affaire *Corneau*, n'ont pas demandé et n'ont pas bénéficié d'une provision pour frais en appel. Ils assument les frais de leur appel.

[92] Il est maintenant temps de se tourner vers le dossier Séguin afin de décider si le Tribunal considèrera approprié d'exercer sa discrétion judiciaire pour accorder une provision pour frais à la lumière de la preuve faite lors de l'audition de la requête portant sur l'obtention d'une provision pour frais.

La preuve testimoniale et documentaire pour la provision pour frais dans Séguin

[93] L'audition, incluant les plaidoiries, se sera étendue sur trois jours au cours desquels le Tribunal a pu entendre brièvement deux experts proposés par les requérants, ainsi que trois témoins idoines, membres de la communauté métisse, en plus de prendre en charge une quantité impressionnante de documents déposés par les parties⁴⁷.

[94] Le Tribunal ne transcrira pas ici le contenu de chacun des témoignages. Il suffira de résumer les éléments utiles de la preuve déposée devant le Tribunal aux fins de décider si une provision pour frais est justifiée ou non dans ce dossier à la lumière de l'arrêt *Hétu* et, dans la mesure où il s'applique au Québec, de l'arrêt *Okanagan*.

[95] L'amalgame de *Hétu* et d'*Okanagan* permet de dégager trois facteurs (en excluant la procédure en apparence abusive mentionnée dans *Hétu*) permettant de justifier une provision pour frais sur la base de circonstances spéciales ou exceptionnelles.

⁴⁷ Ce sont trois lourdes caisses de documents que le Tribunal a ramené de Mont-Laurier suite à l'audition.

[96] Il s'agit :

- de l'impécuniosité d'une partie;
- de la demande qui vaut la peine d'être instruite (le mérite de la cause);
- de questions qui revêtent une importance pour le public et qui n'ont jamais été tranchées.

[97] Il y a lieu d'examiner la preuve collectée lors de l'audition de la requête pour l'obtention d'une provision pour frais en fonction de ces trois facteurs, dans cet ordre.

[98] Le Tribunal ajoutera toutefois quelques mots sur la question de la procédure en apparence abusive à la lumière des commentaires du procureur des requérants sur ce point.

a) L'impécuniosité des requérants

[99] À la lumière de la preuve sommaire faite devant le Tribunal, il n'est pas possible de conclure que les requérants ont apporté une preuve prépondérante que, sans une provision pour frais, ils seront incapables de mener le dossier à bon port.

[100] Il est vrai que Séguin, qui est retraité, a des moyens financiers limités⁴⁸, et que la Communauté, qui se finance au moyen de cotisations modestes⁴⁹ selon les témoignages de Mme L'Heureux (secrétaire et registraire) et M. Serge Paul (chef de la communauté métisse) ne pourraient financer un débat à coup d'experts comme cela s'est produit dans le dossier *Corneau*.

[101] Toutefois, ici, la situation est bien différente.

[102] Dans *Corneau*, la PGQ avait ouvert les hostilités en produisant plus de vingt expertises et contre-expertises à l'appui de sa requête en dépossession.

[103] C'est dans ce contexte bien particulier que le juge Banford a constaté l'énorme disproportion des ressources et attribué une provision pour frais aux intimés pour se défendre face à ces expertises.

[104] Ici, il n'y a rien de semblable.

[105] Ce sont les requérants qui veulent entreprendre une immense bataille d'experts en demandant au Tribunal de financer la création d'un bataillon d'experts qui seraient choisis et guidés par le général que serait l'expert Étienne Rivard⁵⁰ en vue de tenter d'échafauder la preuve de l'existence d'une communauté métisse historique, d'une communauté métisse contemporaine, et de tenter d'identifier le territoire où elles se situent et où la communauté historique était établie *avant* que le territoire ne fasse l'objet d'une mainmise par le gouvernement.

⁴⁸ Pièce R-35 (rapports d'impôt) et R-36 (évaluation municipale de la maison de son épouse).

⁴⁹ R-30 (états financiers) et PG-7 (procès verbaux des réunions de la communauté)

⁵⁰ Et de son collègue Bernard Allaire. C'est du moins l'image qui ressort du Devis déposé comme pièce R-2. Un devis semblable avait été déposé dans un autre dossier (PG-17)

[106] On serait tentés dire : C'est tout un contrat!

[107] Quoi qu'il en soit, la preuve entendue lors de l'audition permet de constater que les requérants n'ont fait aucun effort pour tenter de mobiliser des experts du monde universitaire qui s'intéressent pourtant à la cause des métis. C'est du moins ce qui ressort du témoignage du chef Serge Paul.

[108] Au contraire, une initiative du chercheur Denis Gagnon, anthropologue et professeur titulaire à l'Université de St-Boniface⁵¹, qui a envoyé un étudiant à Maniwaki pour faire des entrevues relativement à la communauté métisse, semble avoir été reçue dans l'indifférence si l'on se fie au témoignage du chef Serge Paul.

[109] Aucun effort sérieux n'a été entrepris pour créer un fonds pour faire valoir les droits des métis, ou pour trouver des fonds.

[110] Au contraire, déjà en 2009, le chef Paul indiquait aux membres en assemblée annuelle :

« La cause a été remis (sic) au niveau Supérieur (sic) vu le contexte constitutionnel et une demande approvisionnement⁵² (sic) a été demandé (sic) par mon avocat. De cette manière le gouvernement paye sur les deux bords ». ⁵³

[111] En 2011, dans son rapport annuel, le chef Paul annonce ce qui suit aux membres :

« Pêche et subsistance

Le dossier a été retransmis à en (sic) cour supérieure. Cour criminelle et pénale. C'est long pour atteindre les buts, on vous tient au courant. Shack en forêts chasse et pêche de subsistance. Shack c'est la cause du Lac St Jean Ils ont obtenu des fonds additionnels pour leur défense de 260 000 \$ en plus des 500 000 \$ déjà obtenu (sic). ON s'attend à la même chose.

Jacynthe Marchand cause de chasse et la Gaspésie les shacks en forêt; tous ensembles (sic) on s'attend que le gouvernement défraie les frais de cour. Ce sont de gros millions. On voudrait qu'ils règlent avec les Métis une fois pour tout (sic) avec nos droits de subsistance et épargner nos taxes. ⁵⁴

[112] Soulignons au passage que la « cause du Lac St-Jean » mentionnée est celle dans laquelle le juge Banford avait déjà à ce moment accordé une provision pour frais (bien que le montant soit bien différent de celui mentionné par le chef Paul) et qui s'est soldée par un échec cuisant.

⁵¹ Pièce PG-9.

⁵² Il faut comprendre : « une provision pour frais ».

⁵³ PG-7, réunion du 30 mai 2009, page 3.

⁵⁴ PG-7, réunion du 5 novembre 2011, page 3.

[113] Tout ceci pour dire que l'attitude des requérants, qui s'attendent depuis longtemps pouvoir refiler la facture de leur défense aux contribuables sans chercher des moyens de mitiger les coûts, ou de mobiliser des volontaires, ne révèle pas trop de diligence et de créativité.

[114] Dans le même esprit, l'ampleur des ressources financières demandées comme provision pour frais laisse perplexé.

[115] On semble avoir calqué la demande de provision pour frais sur ce qui a été retenu par le juge Banford en 2010 alors que ce dernier ne cherchait qu'à rééquilibrer un débat face à une marée de plus de 20 expertises déjà déposées par la PGQ.

[116] Or, ici, il n'y a pas au dossier une telle masse d'expertises par la PGQ.

[117] Au contraire, rappelons que ce sont les requérants qui veulent entreprendre une campagne massive de recherches et d'expertises dans l'espoir de réussir à prouver l'existence d'une communauté historique et d'une communauté contemporaine selon le test de *Powley*, aux frais de la collectivité.

[118] En résumé, il s'agit ici d'un cas où les requérants ont effectivement des ressources financières limitées mais ils n'ont pas fait la preuve de leur diligence à tenter de financer la cause qui leur tient à cœur. Ils semblent au contraire orientés vers « les gros millions »⁵⁵ du gouvernement.

[119] De plus, le Tribunal n'est pas convaincu, à la lumière du dossier de cour, que la cause devra nécessairement prendre l'ampleur que suggèrent les requérants.

[120] Contrairement à l'affaire *Corneau*, il n'y a pas ici d'avalanche d'expertises de la part de la PGQ qui semble avoir appris sa leçon dans le cadre de cette affaire. La modération a bien meilleur goût.

[121] Pour ce qui est de la nécessité d'une preuve exhaustive et coûteuse à l'initiative des requérants, comme le propose le Devis⁵⁶ de Bernard Allaire et Étienne Rivard, le Tribunal examinera la preuve à ce sujet dans la prochaine section consacrée à la seconde condition découlant des arrêts *Hétu* et *Okanagan*, soit le mérite de la cause.

b) la demande qui vaut la peine d'être instruite (le mérite de la cause)

[122] Le juge Dalphond parle de cette condition pour attribuer une provision pour frais comme étant « le sérieux de la cause »⁵⁷. La Cour suprême, dans *Okanagan*, parle de la demande qui « vaut prima facie d'être instruite ».

[123] Qu'en est-il de la présente cause?

⁵⁵ C'est l'expression utilisée par le chef Serge Paul dans son rapport. Voir : PG-7.

⁵⁶ Pièce R-2.

⁵⁷ *Hétu c. Municipalité de Notre-Dame de Lourdes*, préc., note 18, page 14.

[124] Le Tribunal a écouté avec soin les témoignages de Mme L'Heureux, du chef Paul, et de M. Séguin, en gardant à l'esprit qu'il s'agit de témoignages très parcellaires, rendus dans le cadre d'un débat sur la provision pour frais et non au fond.

[125] Il en ressort toutefois que leur description de leur vie en tant que membres de la communauté métisse contemporaine dont ils disent faire partie ne montre pas du tout de différence avec le mode de vie de l'ensemble des citoyens canadiens ou québécois.

[126] Mme L'Heureux, une personne gentille et sympathique s'il en est une, parle de son côté nomade ou semi-nomade en tant que métisse.

[127] Toutefois, dans un échange avec le Tribunal, il ressort que ses seuls déménagements ont eu lieu pour passer d'un emploi à un autre, à Ottawa ou ailleurs, comme n'importe quelle personne qui change d'emploi.

[128] Elle décrit aussi son côté nomade en disant qu'elle ne travaille pas l'été et va s'installer au chalet.

[129] Beaucoup de gens qui peuvent se le permettre et qui font ce choix ne travaillent pas l'été et s'installent au chalet ou à la campagne. Cela n'en fait pas des nomades.

[130] Il n'y a là aucune référence ou connexion à un mode de vie traditionnel où l'on est nomade ou semi-nomade pour suivre le gibier, cueillir les fruits ou faire la traite des fourrures.

[131] Ses déplacements découlent simplement, comme pour la plupart des gens, de ses changements d'emploi ou de ses loisirs l'été.

[132] Le témoignage du chef Paul n'est pas plus convaincant. Il a occupé « mille métiers, mille misères » pour reprendre sa savoureuse expression et a toujours « géré des restaurants ». Rien dans tout cela ne peut de près ou de loin permettre de faire apparaître un lien avec un mode de vie traditionnel propre aux métis.

[133] Ses commentaires sur le fait qu'il chasse pour se nourrir et pas pour le sport ou le plaisir, et est respectueux de la nature, ne sont pas une caractéristique qui le distingue de tous les chasseurs, de toute souche, qui mangent leur gibier et respectent l'environnement.

[134] Quant à Royal Séguin, c'est encore pire. À part avoir témoigné sur ses ressources financières limitées, et affirmé avoir un camp de chasse, de pêche et de cueillette, où il amène ses petits enfants (comme sans doute des milliers de citoyens non autochtones), il n'a aucunement permis au Tribunal d'entrevoir un mode de vie qui s'inscrit dans la continuité d'une communauté métisse historique.

[135] Tout ceci pour dire que, sur la base de la preuve que le Tribunal a entendue, et sans se prononcer sur le fond du dossier, il ressort que les requérants sont très mal partis pour établir qu'ils font partie d'une communauté métisse contemporaine avec des coutumes et des façons de faire qui sont dans la continuité d'une communauté historique.

[136] De l'ensemble de leurs témoignages, il semble que l'organisation de la Communauté métis autochtone de Maniwaki dont ils font partie vise surtout à tenter de suivre ou calquer le modèle de l'arrêt *Powley*, rendu en 2003 (notons que la Communauté métis autochtone de Maniwaki n'a adopté ce nom qu'en 2006, trois ans après *Powley*), pour permettre à ses membres de revendiquer des droits ancestraux sur cette base.

[137] C'est du moins l'image qui ressort de ce que le Tribunal a entendu et des procès verbaux des réunions annuelles de la communauté métis autochtone de Maniwaki.⁵⁸

[138] Comme le juge Banford dans *Corneau*, le Tribunal ne doute pas de l'attachement des témoins entendus et des membres de la communauté pour les valeurs provenant de leurs origines autochtones ancestrales. À la lumière de la preuve entendue, il fait siens les commentaires du juge Banford :

[364] Il ne fait pas de doute, dans l'esprit du Tribunal, que l'intimé Ghislain Corneau, tout comme un grand nombre des co-intimés, a développé un lien privilégié avec la forêt pour satisfaire un profond besoin pour les activités qui s'y pratiquent, telles la chasse, la pêche et la cueillette de petits fruits, par exemple.

[365] De même, le Tribunal ne peut nier la sincérité du témoin lorsqu'il relie cet attachement quasi-spirituel à la faune, à ses origines autochtones ancestrales.

[366] Toutefois, prouver, au sens de l'arrêt *Powley*, son appartenance à une communauté métisse actuelle nécessite une démonstration plus rigoureuse.⁵⁹

[139] Sans vouloir leur manquer de respect aux témoins qu'il a entendus, car il s'agit de bonnes personnes pour lesquelles le Tribunal a beaucoup d'estime, le portrait qui ressort de leur témoignages pourrait s'illustrer au moyen des commentaires que le juge Banford adresse à Ghislain Corneau quand il écrit :

[373] En fait, ce n'est que face à la menace de ses intérêts de chasseur que l'intimé entreprend de s'intéresser à ses origines autochtones.

[374] Dans les circonstances, ce réveil tardif laisse présumer de l'opportunisme de l'identification de la part de l'intimé Ghislain Corneau. En effet, tenter de fonder un droit autochtone sur la seule base d'un lien de sang, ne peut suffire à démontrer objectivement, à la fois le fait qu'une personne est un descendant direct des premiers habitants du pays et le fait de la continuité entre ses propres pratiques et celles de ses ancêtres métis.⁶⁰

⁵⁸ Pièce PG-7.

⁵⁹ *Procureure générale du Québec c. Corneau*, précité, note 3, pages 65-66.

⁶⁰ *Procureure générale du Québec c. Corneau*, précité, note 3, page 67.

[140] Cette référence au fait qu'on ne puisse fonder un droit autochtone sur la seule base d'un lien de sang prend un sens bien particulier dans le présent dossier où la preuve préliminaire révèle par exemple que Séguin doit remonter environ 12 générations (ou peut-être cinq générations, car la preuve n'est pas si claire) pour trouver dans son lignage un ou une autochtone.⁶¹

[141] Évidemment, ceci ne permet pas d'exclure la possibilité qu'il y ait entre Séguin et son ancêtre une continuité quant à la transmission des valeurs et coutumes métisses (pour autant que la présence d'un autochtone dans la lignée ait mené à l'intégration des enfants à une communauté métisse), mais on ne peut passer sous silence l'ampleur presque insurmontable du défi à relever pour en faire la preuve.

[142] Il ne suffit pas d'identifier des couples multiethniques⁶², comme l'a reconnu le généalogiste Youri Morin dans son témoignage, encore faut-il démontrer l'appartenance culturelle à une communauté métisse. Ceci, il l'a admis volontiers, n'est pas de son ressort.

[143] Les éléments généalogiques déposés lors de l'audition⁶³ font ressortir que dans le cas de la majorité des membres de la communauté, il faut souvent reculer dix ou douze générations en arrière pour trouver la présence d'un autochtone, parfois à des milliers de kilomètres de la région de Maniwaki, sans pouvoir pour autant conclure à une intégration subséquente à une communauté métisse.

[144] Ceci exige que l'on se demande si une telle cause «vaut *prima facie* d'être instruite» au sens d'*Okanagan*.

[145] Tant qu'à parler des experts, en ce qui concerne la question de savoir si « la cause vaut la peine d'être instruite », il y a lieu de revenir sur l'expert principal annoncé par la requête pour l'obtention d'une provision pour frais, Étienne Rivard.

[146] Compte tenu du fait que le juge Banford est arrivé à la conclusion que Rivard propose au Tribunal une théorie, relativement à l'existence d'une communauté métisse, qui est incompatible avec les principes juridiques que doit appliquer le Tribunal de première instance en vertu de l'arrêt *Powley*, il doit être évident qu'une cause qui s'appuie sur la vision et la direction d'un tel expert peut difficilement être considérée comme valant la peine d'être instruite au sens d'*Okanagan* ou sérieuse au sens de *Hétu*.

[147] Une cause, fondée sur une théorie en marge des principes juridiques consacrés, ne peut logiquement valoir la peine d'être instruite au point de la financer par provision pour frais.

[148] Sur cette seule base, la requête pour l'obtention d'une provision pour frais doit être rejetée. Autrement, le Tribunal encourage le financement d'un procès, et d'expertises, qui ne peuvent aboutir qu'à un jugement défavorable.

⁶¹ Pièce D-39. C'est du moins ce qui semble ressortir de la première page de ce document qui n'a pas fait l'objet d'explications.

⁶² Pièce R-22. C'est essentiellement ce qu'a fait le généalogiste Youri Morin. Voir aussi : R-22A et R-22B.

⁶³ Pièce D-35.1 (volume 1 de 5), pièce R-21 et Pièce PG-17.

[149] La seule explication plausible permettant de comprendre le rôle central que les requérants réservent à l'expert Rivard dans leur requête et dans le Devis qu'ils déposent est le fait que, pour une raison ou pour une autre, on n'avait pas remarqué ce qu'en dit le juge Banford dans *Corneau*, ou encore que la requête pour obtenir une provision pour frais décrivant son rôle central a été rédigée avant le jugement *Corneau*.

[150] Tout ceci pour dire que le Tribunal est loin d'être convaincu que la cause a suffisamment de mérite pour être soutenue par une provision pour frais.

[151] Le Tribunal a aussi entendu brièvement le professeur Sébastien Malette, qui cumule des études en science politique, en philosophie et en droit, et qui est assistant professeur à l'Université Carleton, d'Ottawa. Il enseigne un cours intitulé « Introduction au droit canadien et droit autochtone » en troisième année. Il a déposé un rapport d'expert dans le présent dossier.⁶⁴

[152] Il semble avoir des connaissances encyclopédiques de l'histoire et de la situation des métis au Canada et est d'ailleurs actif au sein de la Fédération des communautés métisses.

[153] Il a su captiver le Tribunal relativement à la toile de fond sur laquelle s'inscrit l'expérience métisse au cours de l'histoire, par ses références, entre autres, à la *Proclamation royale de 1763*⁶⁵ et au *Rapport Bagot*⁶⁶.

[154] Toutefois, pour ce qui est d'éclairer le Tribunal sur l'existence d'une communauté métisse historique ou contemporaine dans le présent dossier, son expertise et son rapport aident peu le Tribunal.

[155] De plus, il faut s'inquiéter du fait que le professeur Malette puisse céder à la tentation d'émettre des opinions juridiques, déformation professionnelle oblige (il est professeur de droit), ce qui est du ressort du Tribunal et ne peut faire l'objet d'une expertise.

[156] Par ailleurs, avant de clore cette section, Tribunal ne peut passer sous silence la « Défense ré-ré-amendée » du 29 octobre 2015, un imposant document de 37 pages qui a de toute évidence servi de modèle pour la rédaction de la Requête pour l'obtention d'une provision pour frais.

[157] Ce qui ressort de cette défense, amendée et ré-amendée en vue de tenter de préciser ses allégations, notamment en ce qui concerne la description de la communauté métisse historique et de la communauté contemporaine, c'est le remarquable « flou artistique » qui demeure frappant malgré les amendements successifs.

⁶⁴ Pièce R-18, R-18A, R-18B (*curriculum vitae*) et R-18C (contrat de services).

⁶⁵ *Id.*, pages 6 à 9.

⁶⁶ *Id.*, pages 9 et suivantes. Aussi : Pièce R-12.

[158] Il serait plus facile de « clouer du Jell-O sur un mur », pour reprendre une expression imagée, que de situer les tenants et aboutissants des allégations remarquablement vagues et insaisissables qu'on y retrouve quant à l'existence d'une communauté métisse, malgré les amendements successifs.

[159] Ceci, il faut le dire, n'aide pas la cause des requérants quand le Tribunal tente de vérifier, conformément à *Okanagan*, si le dossier mérite d'être entendu au point de le financer par provision pour frais.

[160] Un mot mérite d'être dit sur les principes d'interprétation qui doivent prévaloir en matière de droits ancestraux. Les autorités citées par les requérants⁶⁷ à ce sujet reflètent l'état du droit.

[161] Toutefois, ces principes incontestables ne peuvent pallier les faiblesses fondamentales au niveau de la preuve proposée, que ce soit par témoins ordinaires ou par expertises.

c) Des questions qui revêtent une importance pour le public et qui n'ont jamais été tranchées.

[162] Formulée autrement, cette condition implique que le débat judiciaire engagé dépasse les intérêts particuliers du justiciable et porte sur des questions qui sont importantes pour le public et qui n'ont jamais été tranchées.

[163] C'était sans doute le cas pour le dossier *Corneau* en ce sens que jamais, au Québec, la Cour supérieure n'avait alors eu l'occasion de se prononcer sur les droits ancestraux revendiqués par des métis ou une communauté métisse.

[164] Toutefois, depuis la décision du juge Banford, on ne peut plus dire qu'il s'agit d'une question qui n'a jamais été tranchée.

[165] Le juge Banford a appliqué les critères de l'arrêt *Powley* à la situation d'une communauté métisse contemporaine alléguée dans la grande région du Lac St-Jean pour arriver à la conclusion que la preuve ne révélait ni une communauté métisse historique, ni une communauté métisse contemporaine.

[166] La lecture de ce jugement permet de constater les nombreuses similarités avec le présent dossier.

[167] Soulignons toutefois que, dans *Corneau*, il n'y avait pas qu'une seule personne voulant conserver son « shack » comme ici. Il y en avait plus de douze.

⁶⁷ Plan d'argumentation des requérants, pages 11 à 20. On y trouve un exposé des principes applicables que le Tribunal fait siens sans réserve. Entre autres, le principe de l'interprétation large et libérale de la disposition constitutionnelle (art. 35), le fait qu'il faut tenir compte des difficultés de la preuve d'un droit datant d'une époque où les coutumes et traditions n'étaient pas consignées par écrit, ainsi que l'ouverture à l'égard de la preuve orale dans un tel contexte.

[168] Malgré cette grande quantité de prétendants au titre de membre d'une communauté métisse contemporaine, et malgré une pluie d'expertises, le juge Banford a été incapable de conclure à l'existence d'une telle communauté.

[169] La question qui se pose maintenant est de savoir s'il faudra, partout au Québec, dans toutes les régions où un individu est installé sur les terres de la Couronne et prétend bénéficier de droits ancestraux en tant que métis protégé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle*, accorder une provision pour frais à cette personne (ou à la communauté métisse dont il se réclame) pour refaire un débat constitutionnel aux frais des contribuables.

[170] Pour le Tribunal, il est évident que le juge Banford pouvait en toute logique considérer que le fait que la question de l'application de *Powley* n'avait jamais été décidée judiciairement au Québec constituait une circonstance spéciale ou exceptionnelle justifiant une provision pour frais.

[171] Mais ce n'est plus le cas.

[172] Il y a maintenant une décision judiciaire qui trace les balises et encadre les autres recours qui peuvent jaillir au Québec sur la question des droits ancestraux des métis.

[173] En ce sens, la question qui revêt une importance pour le public a été tranchée et il restera, lorsque la Cour d'appel aura déposé son arrêt⁶⁸ dans *Corneau*, aux justiciables d'en tirer les leçons appropriées dans le cadre des autres causes de même nature, comme le présent dossier.

[174] Par ailleurs, on ne peut s'attendre du jugement qui sera éventuellement rendu dans le présent dossier qu'il éclaire l'ensemble du public relativement aux droits ancestraux de chasse et de pêche. Son impact sera nécessairement limité dû au fait que le débat ne porte que sur la question du maintien du camp de chasse de Séguin sur les terres de l'État.

[175] Il faut rappeler qu'on ne recherche pas ici un jugement déclaratoire relativement à ces droits ancestraux en vue d'en établir les limites. La seule question qui sera tranchée sera celle de savoir si Séguin peut ou non maintenir son camp de chasse où il est.

[176] Dit autrement, il serait le seul bénéficiaire du jugement s'il avait gain de cause et faisait rejeter la requête en dépossession déposée contre lui.

[177] Même si un juge arrivait à la conclusion que Séguin est membre d'une communauté métisse contemporaine rattachée à une communauté métisse historique, cela n'aurait pas pour conséquence de valider automatiquement le cas de tous ceux qui voudraient se joindre ou se rallier à cette communauté. Le débat sur la légitimité de leurs prétentions demeurerait entier.

⁶⁸ À moins, évidemment, que la cause soit portée par la suite devant la Cour suprême du Canada. Il faudra alors attendre plus longtemps pour une décision finale sur la question.

[178] Le même commentaire s'applique à tous ceux qui peuvent se réclamer d'être membres de la Communauté métis autochtone de Maniwaki.

[179] On ne peut donc dire qu'il s'agit d'un cas où « les questions soulevées dépassent les intérêts du plaideur (et) revêtent une importance pour le public » pour reprendre la formulation du juge LeBel dans *Okanagan*.

[180] L'arrêt récent de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Carter* rappelle que la question soulevée doit avoir un impact important sur la société pour que l'on puisse parler de faire assumer les dépens par d'autres que le justiciable. Les juges écrivent :

Premièrement, l'affaire doit porter sur des questions d'intérêt public véritablement exceptionnelles. Il ne suffit pas que les questions soulevées n'aient pas encore été tranchées ou qu'elles dépassent le cadre des intérêts du plaideur qui a gain de cause : elles doivent aussi avoir une incidence importante et généralisée sur la société.⁶⁹
(soulignement ajouté)

[181] En résumé, il est loin d'être évident que les requérants ont démontré, dans le cadre de l'audition de leur requête pour l'obtention d'une provision pour frais, que les critères de l'arrêt *Hétu* et de l'arrêt *Okanagan* sont satisfaits.

La question de la conduite abusive des gouvernements envers les métis

[182] Ceci dit, le Tribunal ne peut se prononcer sur la demande de provision pour frais sans considérer aussi l'argument présenté par le procureur des requérants à l'effet que les « circonstances spéciales » au sens de *Hétu* peuvent découler de la conduite abusive des gouvernements à l'égard des métis depuis des siècles.

[183] Selon lui, quand le juge Dalphond parle de situations où la conduite de l'autre partie apparaît *prima facie* abusive, ce qui serait susceptible de constituer des circonstances suffisamment spéciales pour justifier une provision pour frais, il faut en comprendre que le comportement historiquement abusif des gouvernements à l'égard des métis et des autochtones peut permettre de conclure à des circonstances suffisamment spéciales justifiant une provision pour frais au sens de *Hétu*.

[184] À titre d'exemple de ces abus, dans son Plan d'argumentation, le procureur des requérants écrit ce qui suit :

« Un autre (abus) est certes de poursuivre des Métis autochtones en justice pour occupation sans droit en Outaouais inférieur (...) en les laissant sans ressources pour produire une défense pleine et entière estimable à vue de nez à environ un demi-million de \$ »⁷⁰

⁶⁹ *Carter c. Procureur général du Canada*, préc., note 15, par. 140.

⁷⁰ Plan d'argumentation, page 46.

[185] Le Tribunal ayant indiqué au procureur que le paragraphe en question réfère plutôt au cas où *la procédure* d'une partie apparaît *prima facie* abusive, ce qui n'est pas le cas en l'espèce⁷¹, le procureur a argué avec passion que l'abus mentionné dans *Hétu* vise plutôt l'ensemble des injustices commises au Québec à l'égard des métis et des autochtones.

[186] À titre d'autre exemple de ces abus, il a indiqué qu'en Ontario, le gouvernement avait, au 19^{ième} siècle, procédé à un recensement des métis, ce qui avait permis au Tribunal, dans *Powley*, de réussir à reconnaître l'existence d'une communauté historique de métis dans le secteur de Sault-Ste-Marie alors qu'au Québec rien en ce sens n'avait été fait.

[187] Pour lui, ceci se qualifie de situation abusive, d'abus à l'égard des métis, rendant la tâche de prouver l'existence d'une communauté métisse presque insurmontable.

[188] Il n'a pas convaincu le Tribunal que les mots « procédure de l'autre partie apparaît *prima facie* abusive » que l'on retrouve dans *Hétu* couvrent autre chose que le comportement abusif d'une partie dans sa façon de mener les procédures judiciaires.

[189] Par contre, on comprend de son propos que l'absence de recensement des métis au Québec au 19^{ième} siècle, ou avant, fait en sorte qu'il est peu probable qu'il soit possible de faire la preuve d'une communauté métisse historique ici comme cela a été possible dans le cas de *Powley*, en Ontario, à l'aide de ces recensements.

[190] Ceci, évidemment, fait en sorte qu'il est encore plus difficile de considérer que la cause « paraît suffisamment valable » au sens d'*Okanagan* si l'absence de recensement à l'époque hypothèque à ce point les chances de succès des requérants dans le présent dossier.

Le caractère discrétionnaire de la décision sur la demande de provision pour frais

[191] Rappelons que même dans un cas où les trois critères de l'arrêt *Okanagan* sont satisfaits, ce qui n'est pas le cas ici, le Tribunal n'a aucune obligation d'accorder une provision pour frais, de telles ordonnances devant « demeurer spéciales et, de ce fait exceptionnelles ».

[192] À ce sujet, la Cour suprême, dans l'arrêt *Little Sisters*⁷² indique ce qui suit :

[72] Une fois respecté le critère à trois volets de l'arrêt *Okanagan*, le tribunal doit exercer son pouvoir discrétionnaire de décider s'il convient d'accorder une provision pour frais ou de rendre un autre type d'ordonnance. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le tribunal doit demeurer attentif à toute préoccupation qui n'a pas été soulevée dans son analyse du critère. Bien qu'en l'espèce l'appelante n'ait pas

⁷¹ Jusqu'à ce qu'un jugement affirme le contraire, on ne peut pas dire que la démarche judiciaire du PGQ en dépossession est illégitime ou abusive. La question de « l'occupation sans droit » est sérieuse et mérite d'être tranchée.

⁷² *Little Sisters Book and Art Emporium c. Canada*, précité, note 12.

satisfait au critère de l'arrêt Okanagan, nous croyons que l'affaire soulève également des questions qui, de toute façon, auraient dû inciter la juge Bennett à exercer son pouvoir discrétionnaire de refuser la provision pour frais à l'égard de la révision systémique même si le critère de l'arrêt Okanagan avait été respecté.⁷³ (soulignement ajouté)

[193] En l'espèce, l'analyse du Tribunal de la preuve soumise permet de conclure qu'aucune des trois conditions énoncées par la Cour suprême dans *Okanagan* n'est véritablement remplie.

[194] Ceci, en soi, justifie le rejet de la demande de provision pour frais.

[195] Toutefois, le Tribunal tient à souligner que même si ces trois conditions avaient été remplies, il demeurerait peu enclin à exercer son pouvoir discrétionnaire pour accorder une provision pour frais, à la lumière de l'ensemble des faits portés à son attention.

[196] Pourquoi?

[197] Demander une provision pour frais pouvant atteindre un demi-million de dollars en s'inspirant du jugement du juge Banford dans *Corneau*, alors qu'en rétrospective une telle dépense est très difficile à justifier à la lumière du résultat qui en a découlé dans cette affaire, ne semble pas une voie très invitante.

[198] Si le juge Banford pouvait en 2010 justifier sa décision sur la base de la disproportion des moyens des parties (les quelque 22 expertises de la PGQ), du fait que la question n'avait jamais été décidée au Québec, et du fait que 22 municipalités appuyaient la démarche des métis (ce qui n'est pas du tout le cas ici), la situation dans le présent dossier ne pourrait justifier une telle décision à la lumière des développements intervenus depuis ce jugement de 2010.

[199] Dit autrement, le Tribunal serait inquiet de cautionner une démarche judiciaire ayant de très faibles chances de succès, en permettant qu'on y engouffre des sommes substantielles pour obtenir des expertises qui s'annoncent en porte-à-faux par rapport à la jurisprudence applicable, dans un contexte où il n'existe présentement aucune étude scientifique sérieuse soutenant la thèse⁷⁴ d'une communauté métisse historique ou contemporaine sur le territoire visé.

⁷³ *Id.*, par. 72. Sur le caractère discrétionnaire de l'octroi d'une provision pour frais, voir aussi : *Carter c. Procureur général du Canada*, précité, note 68.

⁷⁴ En fait, il ressort de l'ensemble du dossier que les requérants veulent, aux frais de l'État, entreprendre de telle études pour voir si, effectivement, ils peuvent établir l'existence d'une communauté métisse historique. Le devis (R-2) de Rivard et Allaire parle de « vérifier l'existence d'un peuple et d'une communauté métisse historique et contemporaine dans le sud-ouest et le moyen nord-ouest du Québec » à partir d'une « série d'expertises en sciences humaines et sociales (...) pour démontrer l'existence d'un peuple et ou une communauté métisse... ». Il n'existe présentement aucune étude scientifique pointant dans cette direction.

[200] Dans un tel contexte, l'exercice du pouvoir discrétionnaire qui est confié au juge de première instance doit être exercé avec la plus grande prudence, en gardant à l'esprit que la Cour suprême⁷⁵ nous rappelle qu'une provision pour frais ne peut être accordée que dans des circonstances très exceptionnelles.

[201] Pour toutes ces raisons, malgré la sympathie que le Tribunal a pour Mme L'Heureux, le chef Serge Paul, M. Royal Séguin et les membres de la Communauté métis autochtone de Maniwaki, la requête pour l'obtention d'une provision pour frais doit être rejetée.

[202] Le Tribunal émet le vœu que le débat puisse être recadré sur une base plus modeste, si c'est possible de le faire, en s'éloignant du modèle de *Comeau* qui, malgré les sommes immenses qui y ont été englouties, et un débat judiciaire en Cour supérieure qui aura duré plus de six ans (2010 à 2015), n'a permis d'établir ni l'existence d'une communauté métisse historique, ni l'existence d'une communauté métisse contemporaine.

[203] Il y a peut-être là matière à réflexion.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[204] **REJETTE** la requête conjointe ré-ré-amendée pour l'obtention d'une provision pour frais et ordonnance de sauvegarde;

[205] **Frais de justice** à suivre le sort du litige.

PIERRE DALLAIRE, J.C.S.

Me Leandro Steinmander
Me Daniel Benghozi
Procureurs de la demanderesse

Me Pierre Montour
Procureur du défendeur

Date d'audience : 22, 23, 24 février 2016

⁷⁵ *Little Sisters Book and Art Emporium c. Canada*, préc., note 13, par. 38. « Seule une affaire rare et exceptionnelle (...) peut justifier l'attribution d'une provision pour frais ».